

Institut national de recherche forestière
(I.N.R.F)

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE - OBJET

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination d'« Institut national de recherche forestière », par abréviation « I.N.R.F. », un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'institut national de recherche forestière est placé sous la tutelle du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Art. 3. — Le siège de l'institut est fixé à Alger.

Art. 4. — L'institut a pour objet d'organiser et d'effectuer tous les travaux de recherche et d'expérimentation forestières.

En matière de protection et de développement forestier et des groupements végétaux naturels, l'institut organise et effectue des recherches et expérimentations, notamment en ce qui concerne :

- les systèmes forestiers et les biocénoses, la phénologie des principales essences forestières et alfatières, les associations et formations végétales,
- la sylviculture des essences forestières et des nouvelles méthodes d'aménagement des forêts,
- la technologie du bois,
- l'entomologie et la pathologie forestière et l'expérimentation sur les méthodes de lutte phytosanitaire intégrée,
- l'amélioration génétique des espèces forestières,
- les nouvelles méthodes et techniques de reboisement,
- l'expérimentation de nouveaux procédés d'élevage des plans forestiers en pépinières,
- la gestion des arboretas et places d'essai,
- l'essai de provenance des graines,
- la ligriculture.

En matière de protection et de mise en valeur des terres, l'institut organise et effectue des recherches et expérimentation, notamment en ce qui concerne :

- les procédés biologiques et mécaniques de conservation et de mise en valeur des sols et techniques anti-érosives,
- la quantification de l'érosion dans les bassins versants des principaux cours d'eau du pays,
- les rideaux biologiques et brise-vents,
- la fixation des dunes continentales et maritimes,
- les moyens et procédés de lutte contre la désertification.

En matière de protection de la nature, l'institut effectue des recherches en ce qui concerne notamment :

- la protection de l'environnement,
- la lutte contre les nuisances et pollutions,

Décret n° 81-348 du 12 décembre 1981 portant création de l'institut national de recherche forestière (I.N.R.F.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu l'ordonnance n° 70-31 du 21 mai 1970 relative aux attributions de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie en matière de recherche et d'exploitation forestière ;

Vu le décret n° 81-49 du 21 mars 1981 portant attributions du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres ;

Vu le décret n° 81-347 du 12 décembre 1981 portant création du bureau national d'études forestières ;

— la protection et le développement du patrimoine cynégétique,

— les réserves biologiques et les parcs nationaux.

Art. 5. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'institut peut :

— apporter son concours à la réalisation des opérations de formation entreprises dans le secteur des forêts et de la mise en valeur des terres,

— conclure toute convention ou accord relatif à son domaine d'activité.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Pour la réalisation de son objectif, l'institut dispose de services centraux et de structures régionales réparties à travers le territoire national.

Art. 7. — L'institut est géré par un directeur, administré par un conseil d'administration et assisté par un conseil scientifique.

Chapitre I

Du conseil d'administration

Art. 8. — Le conseil d'administration comprend :

— le secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres ou son représentant, président,

— le représentant du ministère de la défense nationale,

— le représentant du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire,

— le représentant du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— le représentant du ministère de l'hydraulique,

— le représentant du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire,

— le représentant national de la recherche scientifique (O.N.R.S.),

— le représentant de l'institut national de la recherche agronomique,

— le représentant du haut commissariat au développement de la steppe,

— le directeur du bureau national des études forestières,

— le directeur général de l'office national des travaux forestiers (O.N.T.F.),

— le directeur général de l'office national des parcs zoologiques et des loisirs, des parcs nationaux et des réserves naturelles (O.N.A.PARCS),

— les directeurs des études et de la planification, de la sauvegarde et de la promotion de la nature, de la mise en valeur, des aménagements et de la gestion du patrimoine du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif.

Art. 9. — Le conseil d'administration se réunit, en session ordinaire, deux fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaires, à la demande, soit du président, soit du directeur, soit du tiers de ses membres.

Le président établit l'ordre du jour, sur proposition du directeur de l'institut national de la recherche forestière.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 10. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours, suivant la date initialement prévue. Dans ce cas, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le président et le secrétaire de séance.

Les résultats des délibérations sont adoptés à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Le conseil d'administration délibère sur :

— l'organisation et le fonctionnement général et le règlement intérieur de l'institut,

— les programmes de travail annuels et pluri-annuels ainsi que les bilans d'activités de l'année écoulée,

— les programmes annuels et pluriannuels des investissements et des emprunts,

— les conditions générales de passation de conventions, marchés et autres transactions engageant l'institut,

— les états prévisionnels des recettes et des dépenses de l'institut,

— les comptes annuels,

— le règlement comptable et financier,

— l'acceptation et l'affectation des dons et legs.

Les délibérations du conseil d'administration sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant leur adoption.

Chapitre II

Du directeur

Art. 12. — Le directeur de l'institut est responsable du fonctionnement de l'institut dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Il représente l'institut dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel de l'institut.

Il établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'administration.

Il transmet les délibérations du conseil d'administration, pour approbation, à l'autorité de tutelle,

Il peut déléguer sa signature à ses principaux adjoints dans les limites de ses attributions.

Il met en œuvre les résultats des délibérations du conseil d'administration, approuvées par l'autorité de tutelle.

Il assure la préparation du conseil d'administration dont il tient le secrétariat.

Le directeur est ordonnateur du budget général de l'institut, conformément à la réglementation en vigueur. A ce titre :

- Il établit le budget, engage et ordonne les dépenses de l'institut.
- Il passe tous les marchés, accords et conventions.

Art. 13. — Le directeur est nommé par décret, sur proposition du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est assisté de chefs de départements centraux et régionaux.

Les chefs de départements sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Chapitre III

Du conseil scientifique

Art. 14. — Le conseil scientifique est consulté sur les questions intéressant l'activité de recherche.

Art. 15. — La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil scientifique sont fixés par arrêté interministériel du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 16. — Les opérations des recettes et des dépenses de l'institut sont réalisées dans le cadre d'un budget élaboré et exécuté en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

Art. 17. — La tenue des écritures comptables de l'institut et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

Art. 18. — L'institut est soumis au contrôle financier de l'Etat.

Art. 19. — Les ressources de l'institut comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités ou organismes publics,
- les dons et legs,
- les emprunts,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les redevances ou rétributions versées à l'occasion de travaux ou études effectués par l'institut pour le compte de tiers.

Art. 20. — Les dépenses de l'institut comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement.

Art. 21. — Le budget de l'institut est présenté par chapitres et articles.

Le budget est préparé par le directeur et soumis, pour délibération, au conseil d'administration.

Il est ensuite transmis, pour approbation, au ministère de tutelle et au ministère des finances, avant le début de l'exercice auquel il se rapporte, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Les comptes administratifs et de gestion, établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable, sont soumis, pour adoption, par le directeur de l'institut au conseil d'administration avant la fin du premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, accompagnés d'un rapport contenant les développements et explications sur la gestion administrative et financière de l'établissement.

Art. 23. — Les comptes administratifs et de gestion sont déposés au greffe de la Cour des Comptes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. — Les structures de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (I.N.R.A.A.), ayant pour objet l'étude et les travaux de recherche et d'expérimentation forestière, sont transférés à l'institut national de recherche forestière.

Art. 25. — Le personnel relevant de ces structures ainsi que les moyens mis en œuvre ou prévus à leur profit, sont transférés à l'institut national de recherche forestière.

Art. 26. — Un arrêté interministériel du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres précisera les modalités de transfert.

Art. 27. — Toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles de l'ordonnance n° 70-81 du 21 mai 1970 relative aux attributions de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie, en matière de recherche et d'expérimentation forestière, sont abrogées.

Art. 28. — Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1981.

Chadli BENDJEDID

Arrêté interministériel du 9 août 1987 portant organisation interne de l'Institut national de recherche forestière.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 81-348 du 12 décembre 1981 portant création de l'Institut national de recherche forestière ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne de l'Institut national de recherche forestière comprend :

- le département de l'administration générale,
- le département de recherche sur l'écologie forestière et l'environnement,
- le département de recherche sur le reboisement et la conservation des sols,
- le département de recherche sur la sylviculture et l'aménagement forestier,
- le département de recherche sur la protection des forêts,
- le département technique et programmation.

Elle comprend, en outre :

- les stations de recherche,
- les stations expérimentales.

Art. 2. — le département de l'administration générale comporte :

- un service du personnel et de la formation,
- un service du budget,
- un service des moyens généraux.

Art. 3. — Le département de recherche sur l'écologie forestière et l'environnement comporte :

- la station de recherche en écologie forestière de Baïnem,
- la station de recherche sur la faune et le développement de la cynégétique d'El Kala.

Art. 4. — Le département de recherche sur le reboisement et la conservation des sols comporte :

- la station de recherche sur le reboisement de Blida,
- la station de recherche sur la conservation des sols de Ouzéra,

- la station de recherche sur la lutte contre la désertification de Djelfa.

Art. 5. — Le département de recherche sur la sylviculture et l'aménagement forestier comporte :

- la station de recherche sur la sylviculture et l'aménagement forestier de Batna,

- la station de recherche sur la technologie et le machinisme de Sidi Bel Abbès.

Art. 6. — Le département de recherche sur la protection des forêts comporte :

- la station de recherche sur l'entomologie et la pathologie de Tipaza,

- la station de recherche sur la lutte contre les incendies de Tizi Ouzou.

Art. 7. — Le département technique et programmation comporte :

- un service des laboratoires centraux,

- un service de cartographie,

- un service de la documentation,

- un service de calcul et de programmation.

Art. 8. — L'organisation interne prévue à l'article 1er ci-dessus comprend également les stations expérimentales suivantes :

- la station expérimentale de forêt humide et subhumide de Jijel,

- la station expérimentale sur le brise-vent de Sétif,

- la station expérimentale sur l'érosion de Tenès,

- la station expérimentale sur la protection des zones désertiques de Tamenghasset,

- la station expérimentale sur l'alfa et la protection de la steppe de Tébessa.

- la station expérimentale sur la protection en zone steppique et l'extension des arbres et arbustes de Aïn Skhouna,

- la station expérimentale sur la populiculture de Baraki,

- la station expérimentale sur l'aménagement de bassins versants de Béni Chograne Grara.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 août 1987.

*Le ministre de l'hydraulique,
de l'environnement
et des forêts,*

Mohamed ROUGHIL.

*P. Le ministre des
finances,
Le secrétaire général,*

Mohamed TERBECHE.

*P. le Premier ministre
et par délégation,*

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Mohamed Kamel LEULMI

Décret exécutif n° 04-420 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant transformation de l'institut national de la recherche forestière en établissement public à caractère scientifique et technologique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85 -4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 81-348 du 12 décembre 1981 portant création de l'institut national de la recherche forestière ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, modifié, portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 93-337 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant extension des dispositions du décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs de la recherche scientifique et technique aux personnels de recherche et de soutien exerçant au sein de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie et de l'institut national de la recherche forestière ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu l'avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'agriculture ;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 42 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le présent décret a pour objet de transformer l'institut national de la recherche forestière (INRF), créé par le décret n° 81-348 du 12 décembre 1981, susvisé, en établissement public à caractère scientifique et technologique ci-après désigné « l'institut ».

Art. 2. — L'institut est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle, régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 susvisé, et celles du présent décret.

Art. 3. — L'institut est placé sous la tutelle du ministre chargé des forêts.

Art. 4. — Le siège de l'institut est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé des forêts.

Art. 5. — Outre les missions définies à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, et celles qui lui sont dévolues par le texte de sa création, l'institut est chargé de mener des recherches et expérimentations dans les domaines suivants :

— la croissance, la production et la sylviculture des arbres et des peuplements forestiers, la technologie du bois et la valorisation des dérivés et sous-produits forestiers, le machinisme forestier et la défense des forêts contre les incendies ;

- l'écologie forestière ;
- la génétique et l'amélioration des espèces forestières, l'utilisation et la conservation des ressources génétiques forestières ;
- le reboisement, l'amélioration des techniques de reboisement et de production de plants ;
- l'entomologie et la pathologie forestière ;
- l'érosion hydrique et la mise au point de méthodes de lutte antiérosives dans les micro bassins-versants expérimentaux ;
- l'érosion éolienne et la lutte contre la désertification (causes, processus et méthodes de lutte) ;
- les biotechnologies forestières ;
- la faune sauvage et les méthodes de gestion des ressources cynégétiques.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le conseil d'administration de l'institut est composé de dix huit (18) membres désignés pour une période de quatre (4) ans et comprend :

- le représentant du ministre chargé des forêts, président.
- le représentant de l'organe national, directeur permanent de la recherche scientifique ;
- le directeur de l'institut et les directeurs des unités de recherche en relevant, au nombre de quatre (4) ;
- le président du conseil scientifique de l'institut ;
- deux (2) représentants élus des personnels chercheurs de l'institut ;
- un représentant élu des personnels de soutien de recherche de l'institut ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- un représentant de la chambre nationale de l'agriculture ;
- un représentant de la direction générale des forêts ;
- deux (2) personnalités représentant les secteurs d'activités ayant un rapport avec les domaines de recherche de l'établissement, désignés par l'autorité de tutelle en raison de leur compétence.

La liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut est fixée par arrêté du ministre chargé des forêts.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services de l'administration de l'institut.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le conseil scientifique de l'institut est composé de seize (16) membres choisis à raison de :

1. huit (8) chercheurs de l'institut élus par leurs pairs et comprenant :

- en majorité des directeurs de recherche et des maîtres de recherche ;
- des chargés de recherche et des attachés de recherche ;

2. quatre (4) scientifiques externes ayant au moins le grade de maître de recherche ou un grade équivalent, choisis en priorité parmi les chercheurs exerçant au sein des entités de recherche dont les domaines de compétence sont liés aux activités de l'institut ;

3. quatre (4) scientifiques nationaux en activité et ne résidant pas en Algérie.

Lorsque les conditions de grade ne sont pas remplies, les sièges sont pourvus dans les mêmes proportions par des chercheurs du grade immédiatement inférieur.

Le conseil scientifique est présidé par un chercheur élu par ses pairs, parmi les chercheurs du grade le plus élevé.

La liste nominative des membres du conseil scientifique de l'institut est fixée par l'autorité de tutelle pour une période de quatre (4) ans.

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par les services de l'administration de l'institut.

Art. 8. — L'ensemble des personnels et le patrimoine de l'institut national de la recherche forestière comprenant les biens, droits, obligations et moyens de toute nature détenus par celui-ci en tant qu'établissement public à caractère administratif, sont transférés à l'institut, en tant qu'établissement public à caractère scientifique et technologique.

Le transfert donnera lieu à l'établissement d'un inventaire estimatif, quantitatif et qualitatif par une commission *ad hoc* qui sera désignée à cet effet.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles du décret n° 81-348 du 12 décembre 1981, susvisé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.